

# **GE\_GERICHTE ACJC/228/2026 vom 5. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_228\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_228_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/228/2026 du 5 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/228/2026 del 5 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai et les formes prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus

- 15/26 -

C/19072/2022 (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

### **E. 3**

septembre 2024, étant relevé que ce dernier a formellement conclu à leur irrecevabilité par courrier du lendemain.

Les conditions de l'art. 229 al. 2 let. b CPC n'étant pas remplies, le premier juge a, à bon droit, considéré que les pièces n° 110A, B et D, ainsi que les faits s'y rapportant, étaient irrecevables. L'intimée n'est pas fondée à produire à nouveau ces pièces irrecevables en appel. Il n'en sera donc pas tenu compte, étant relevé que celles-ci ne sont pas utiles à la résolution du litige (cf. consid. 4.2.3 infra).

3.2.2 Les extraits du Registre du commerce produits par l'appelant constituent des faits notoires au sens de la jurisprudence précitée et sont, par conséquent, admis en appel.

### **E. 4**

L'appelant fait grief au Tribunal de ne pas avoir considéré que l'intimée était débitrice du solde de ses honoraires à hauteur de 68'000 fr.

4.1.1 Lorsque l'architecte s'oblige à établir des plans et d'autres documents concernant des travaux de construction ou de transformation d'un immeuble, ainsi qu'à diriger ces travaux, on est en présence d'un contrat d'architecte global. Selon la jurisprudence, il s'agit d'un contrat mixte, qui est soumis, selon les prestations à fournir par l'architecte, aux règles du mandat ou à celles du contrat d'entreprise (ATF 134 III 361 consid. 5.1 et 6.2.2, 127 III 543 consid. 2a).

Les contrats d'architecte sont en principe conclus à titre onéreux (art. 394 al. 3 CO). Les honoraires sont fixés en première ligne par la convention des parties (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_534/2019 du 13 octobre 2020 consid. 4.1.1). Ils peuvent l'être par le règlement SIA-102 si les parties ont intégré celui-ci à leur contrat (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_89/2017 du 2 octobre 2017 consid. 5.2.1).

Les parties peuvent librement convenir du montant des honoraires, comme une somme forfaitaire, ou de la manière de les fixer en prévoyant les critères du calcul de la rémunération (AEBI-MABILLARD, La rémunération de l'architecte, 2015, n° 891).

Le prix forfaitaire est une catégorie de prix fermes. Il y a accord sur un prix forfaitaire lorsque les parties conviennent avant le début des travaux que la totalité ou une partie des prestations est effectuée pour une somme déterminée,

- 17/26 -

C/19072/2022 indépendante des frais d'exécution et des quantités utilisées. L'accord sur un prix forfaitaire est régi par l'art. 373 CO, qui s'applique de manière directe si le contrat est qualifié d'entreprise, et par analogie s'il est qualifié de mandat (AEBI- MABILLARD, op. cit., n° 894).

Le caractère ferme du prix forfaitaire n'est cependant pas absolu. L'art. 373 al. 2 CO prévoit notamment une exception en cas de modification de commande par rapport à l'objet du contrat initialement convenu; le prix ferme arrêté par les parties n'est, en effet, déterminant que pour l'ouvrage alors projeté, sans modifications qualitatives ou quantitatives (ATF 116 II 315 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 4D\_63/2013 du 18 février 2014 consid. 2.2 et 4C.23/2004 du 14 décembre 2004 consid. 4.1).

Lorsque l'architecte doit exécuter des prestations hors forfait en raison d'une modification de commande réclamée ou acceptée par le maître, ou d'une faute de celui-ci, il a donc droit à un supplément d'honoraires. Afin de protéger le maître contre les augmentations de prix inattendues, il serait bon de prévoir dans le contrat que le contenu et l'étendue des prestations supplémentaires doivent être précisés par écrit, faute de quoi celles-ci ne sont pas rémunérées. Lorsque l'architecte doit effectuer moins de prestations que prévu, il faut réduire proportionnellement le prix initialement fixé, tel est le cas par exemple lorsque le contrat est résilié de manière anticipée (AEBI-MABILLARD, op. cit., n° 897 et 898).

4.1.2 Conformément à l'art. 8 CC, chacun doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit. Il incombe par conséquent au créancier/demandeur de prouver l'existence de sa prétention contractuelle, tandis que le débiteur/défendeur doit établir qu'il a exécuté correctement son obligation et éteint de ce fait la créance (ATF 125 III 78 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_81/2018 du 29 mai 2018 consid. 5.3).

L'architecte doit ainsi alléguer et prouver les faits pertinents pour l'évaluation de ses honoraires (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_243/2022 du 26 février 2024 consid. 7.1).

4.1.3 La note d'honoraires envoyée au mandant après (ou durant) l'exécution du mandat représente, comme toute autre facture, une prétention. Elle n'est pas une offre, car elle n'attend pas une acceptation pour créer un contrat de rémunération. Cette facture lie le mandataire sous réserve d'une erreur essentielle (WERRO, Commentaire romand CO I, 2021, n° 52 ad art. 394 CO).

4.1.4 A teneur de l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées.

De simples allégations de parties, fussent-elles même plausibles, ne suffisent pas à prouver un fait, à moins qu'elles ne soient corroborées par des pièces qui

- 18/26 -

C/19072/2022 accréditent la thèse soutenue (ATF 141 III 433; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_795/2013 du 27 février 2014 consid. 5.2; 5A\_414/2012 du 19 octobre 2012 consid. 7.3 et 5A\_225/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2).

4.2.1 En l'espèce, les parties ne contestent pas avoir été liées par un contrat d'architecte global, lequel prévoyait des prix fermes pour chacune des prestations que l'appelant devait exécuter. Elles ne remettent pas non plus en cause le fait que ce contrat a été modifié à la suite de la conclusion du contrat d'entreprise générale avec HEKA SA en avril 2016, en vertu duquel la direction des travaux, ainsi que d'autres prestations, étaient dorénavant confiées à ladite société et non plus à l'appelant. Ce dernier a alors uniquement facturé les prestations qu'il aurait, selon lui, exécutées.

L'appelant fait grief au premier juge de ne pas avoir considéré qu'il avait établi être créancier d'un montant de 68'000 fr. à titre de solde de ses honoraires, ce qui résultait, selon lui, de sa facture finale du 12 juillet 2022, modifiée le 23 décembre 2023.

A cet égard, il reproche au premier juge d'avoir omis de prendre en compte le fait que ladite facture portait sur toutes ses prestations, soit la réalisation de deux projets - demande DD 107353 et DD 108030 - établis en raison des modifications souhaitées par l'intimée, qui avaient nécessité divers compléments. A la lecture du jugement entrepris, le premier juge a pris en compte cet élément, de sorte que ce grief n'est pas fondé. Le premier juge a, en effet, retenu que les honoraires supplémentaires de l'appelant engendrés par ces modifications s'élevaient à 36'529 fr. et que ce montant avait été acquitté par l'intimée. L'appelant ne soulève aucune critique à l'encontre du montant retenu et du raisonnement du premier juge.

L'appelant se limite à persister dans sa propre thèse, à savoir qu'à teneur de sa facture finale du 23 décembre 2023, le montant total de ses prestations s'élevait à 273'600 fr., ce qui correspondait à 48% des prestations convenues dans le contrat liant les parties (48% de 570'000 fr.), dont 205'000 fr. avaient été acquittés, de sorte que le solde dû se montait à 68'000 fr. (montant arrondi de 273'600 fr. - 205'000 fr. = 68'600 fr.).

L'appelant ne critique toutefois pas le constat du premier juge selon lequel la facture du 12 juillet 2022, corrigée le 23 décembre 2023, n'était pas probante en raison d'incohérences figurant dans ces deux versions.

En particulier, il ne discute pas le fait que ladite correction, survenue en cours de procédure et près d'un an et demi après l'établissement de la facture du 12 juillet 2022, était douteuse. En effet, bien que l'intimée ait établi avoir effectué un versement supplémentaire de 20'000 fr., non mentionné dans la facture du 12 juillet 2022, le solde de 68'000 fr. restait inchangé

dans la version du

- 19/26 -

C/19072/2022 23 décembre 2023, qui tient compte nouvellement de ce versement. Pour ce faire, l'appelant a procédé à des modifications arithmétiques afin d'aboutir au même résultat, en augmentant le pourcentage des prestations exécutées en lien avec les postes "projet de l'ouvrage" (de 10% à 12.5%) et "appel d'offres" (de 5% à 6%) pour la demande DD 108030. Il justifie ces majorations par les changements souhaités par l'intimée dans le cadre de cette demande, sans autres précisions, ce qui ne saurait suffire à les démontrer. Il n'explique notamment pas les raisons pour lesquelles ces augmentations n'avaient pas déjà été comptabilisées dans sa version du 12 juillet 2022, alors même que le contrat liant les parties était résilié depuis près d'une année. Il ne produit, en outre, aucune pièce permettant de retenir que le travail supplémentaire fourni aurait justifié ces augmentations et que, par conséquent, ses prestations correspondraient à 48% de celles convenues par les parties dans le contrat les liant. Ces modifications tardives effectuées par l'appelant ne sont donc pas valablement justifiées et apparaissent ainsi opportunes.

L'appelant ne discute pas non plus le fait que le total des coûts de chaque prestation mentionnée est erroné dans les deux versions de sa facture. En effet, le premier juge a retenu qu'en additionnant ces coûts, le résultat obtenu s'élevait à 266'950 fr., respectivement 280'925 fr., et non 273'000 fr. En tenant compte des versements effectués par l'intimée à hauteur de 205'000 fr. - montant non contesté -, le solde dû devait se monter à 61'950 fr., respectivement 75'925 fr., et non 68'000 fr. Interrogé en audience sur ce point, l'appelant n'a pas su fournir d'explications.

A cela s'ajoute que l'appelant a allégué que les deux versions de sa facture comptabilisaient ses prestations exécutées en 2017 et 2018. A la lecture de celles-ci, aucune date ultérieure à octobre 2016 n'est toutefois mentionnée, alors que l'appelant a lui-même expliqué en audience que les dates indiquées étaient postérieures au moment de l'exécution des prestations concernées. Cette incohérence affaiblit encore la force probante de ces deux versions. Il en va de même du fait que les dates mentionnées pour l'encaissement des acomptes n° 1, 2 et 4bis ne correspondent pas aux pièces du dossier ni à celles figurant dans les factures n° 5 à 5ter.

Par ailleurs, aucune de ces versions ne fait état des rabais que l'appelant a accordés à l'intimée. En effet, il ressort notamment de la facture n° 5ter que les parties se sont entendues le 13 octobre 2016 sur une réduction à hauteur de 10'000 fr. et le 19 octobre 2017 sur une autre à concurrence de 7'460 fr. L'appelant n'est pas fondé à revenir sur ces rabais convenus entre les parties et expressément mentionnés dans ladite facture, en raison du présent litige. Il est lié par les montants réclamés dans ses factures, étant relevé qu'il ne se prévaut pas du fait que celles-ci auraient été établies sous l'emprise d'une erreur essentielle.

- 20/26 -

C/19072/2022

Il sera également relevé que l'appelant soutenait, dans sa réplique, que les prestations exécutées en lien avec la demande DD 108030 s'élevaient à 143'150 fr., alors que, dans ses plaidoiries finales écrites, il évaluait celles-ci à 163'030 fr. Les explications changeantes et peu claires de l'appelant discréditent encore sa thèse.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le premier juge était fondé à considérer que les deux versions de la facture "finale" de l'appelant des 12 juillet 2022 et 23 décembre 2023 n'étaient pas probantes et n'établissaient pas, à satisfaction de droit, que l'intimée serait encore redevable de la somme de 68'000 fr., voire 48'000 fr., étant en outre relevé qu'il n'explique pas ce dernier montant.

4.2.2.1 L'appelant explique que le montant de 68'000 fr. résulterait également de l'addition des soldes mentionnés dans sa facture "finale" du 23 décembre 2023 (20'450 fr. pour les prestations en lien avec la demande DD 107353 + 31'050 fr. pour celles en lien avec la demande DD 108030 + 17'100 fr. pour la prestation de direction architecturale = 68'600 fr.).

Concernant les prestations exécutées en 2014 en lien avec la demande DD 107353, l'appelant soutient que celles-ci s'élevaient à 139'650 fr., dont 110'000 fr. avaient été acquittés, de sorte que le solde dû se montait, après rabais, à 20'450 fr., ce qui ressortait de sa facture "finale" du 23 décembre 2023. Comme retenu ci-dessus, celle-ci est dénuée de force probante.

L'appelant n'a produit aucune facture intermédiaire ou demande d'acompte concernant ces prestations, en particulier ses factures n° 1 à 3, seules celles n° 4 à

## **E. 5**

afférentes à la demande DD 108030 (cf. infra) - ayant été produites. Or, le contrat d'architecte conclu entre les parties prévoyait une facturation périodique des prestations exécutées. Aucun élément probant du dossier ne permet donc d'établir le montant desdites prestations. L'appelant n'a pas non plus allégué le détail du travail fourni pour la demande DD 107353 ni produit de décompte à ce titre (time-sheet). Il se prévaut uniquement du fait que l'intimée aurait admis l'allégué n° 113 de sa réplique, à savoir que les prestations relatives à ladite demande s'élevaient à 139'650 fr., dont 110'000 fr. avaient été payés, de sorte que le solde était, après rabais, de 20'450 fr. L'intimée a toutefois contesté, dans sa duplique, être débitrice de ce montant. La seule formulation de cette contestation ne suffit pas à retenir que l'intimée aurait admis que le coût de ces prestations s'élevait à 139'000 fr.

A défaut d'éléments probants, l'appelant n'établit pas, à satisfaction de droit, être créancier d'un montant de 20'450 fr. pour des prestations exécutées en 2014 et facturées en 2022, soit huit ans plus tard.

- 21/26 -

C/19072/2022

4.2.2.2 Concernant les prestations exécutées en lien avec la demande DD 108030, l'appelant soutient que l'intimée est redevable de la somme de 31'050 fr., comme mentionné dans sa facture "finale" du 23 décembre 2023. A nouveau, celle-ci ne permet pas d'établir la véracité de ce montant.

A teneur des factures n° 4 à 5ter, l'appelant a facturé des prestations à hauteur de 68'875 fr. pour le poste "projet définitif - demande d'autorisation n° 2", 38'570 fr. pour le poste "plans d'appels d'offres - appels d'offres" et 5'510 fr. pour le poste "contrats avec les entrepreneurs", soit un total de 112'955 fr. Il n'est pas contesté que ces prestations concernaient la demande DD 108030. Le montant de 68'875 fr. correspond d'ailleurs à celui mentionné pour le poste "projet de l'ouvrage - projet définitif n° 2" sur la facture du 23 décembre 2023 en lien avec la demande DD 108030, ce qui tend à confirmer ce qui précède.

Il ressort de la facture n° 5ter - datée du 13 octobre 2016 - qu'au montant susvisé de 112'955 fr. s'ajoutait la somme de 605 fr. 10 pour les frais d'imprimerie et d'architecte, soit un total de 113'560 fr. 10. Les factures antérieures n° 4, 4bis, 4ter et 5 précisait que ces frais seraient reportés sur la facture finale. Le premier juge a ainsi retenu que la facture n° 5ter était la facture finale de l'appelant, comme soutenu par l'intimée, ce qui n'est pas critiquable s'agissant des prestations en lien avec la demande DD 108030. L'appelant a d'ailleurs confirmé, dans son courrier du 24 mars 2017 et en audience, que cette facture du 13 octobre 2016 correspondait à sa note d'honoraires finale pour lesdites prestations. L'appelant n'a d'ailleurs plus établi de nouvelle facture jusqu'à celle litigieuse du 12 juillet 2022, soit durant plus de six ans.

Il n'est pas contesté que l'intimée s'est acquittée des sommes de 45'000 fr. le 30 octobre 2015 et 30'000 fr. le 2 juin 2016 (acomptes n° 3 et 4), de sorte que le solde dû s'élevait à 38'560 fr. 10 (113'560 fr. 10 - 45'000 fr. - 30'000 fr.). Compte tenu des rabais accordés les 13 octobre 2016 et 19 octobre 2017, le solde restant était de 21'100 fr. 10 (38'560 fr. 10 - 10'000 fr. - 7'460 fr.), arrondi à 20'000 fr., soit le montant réclamé par l'appelant dans sa facture n° 5ter. Il est établi que l'intimée s'est acquittée de cette somme le 28 novembre 2017, soldant ainsi les honoraires dûment facturés par l'appelant pour les prestations exécutées en lien avec la demande DD 108030.

L'appelant n'a pas démontré qu'un montant supplémentaire de 31'050 fr. serait dû à ce titre. En effet, il se limite à soutenir avoir exécuté d'autres prestations, non comptabilisées dans ses factures n° 4 à 5ter, mais prises en compte dans sa facture du 23 décembre 2023. Il n'a pas allégué, ni a fortiori établi, quelles étaient ses prestations supplémentaires. Il n'a pas non plus produit de pièces permettant de chiffrer le coût de celles-ci.

- 22/26 -

C/19072/2022

Comme relevé sous consid. 4.2.1 supra, la facture du 23 décembre 2023 ne fait état d'aucune prestation exécutée après octobre 2016. Or, la facture n° 5ter a été établie par l'appelant le 13 octobre 2016, envoyée à l'intimée le 25 août 2017 (n° 5bis), puis mise à jour le 19 octobre 2017 à la suite du second rabais accordé (n° 5ter). Il n'est pas mentionné que cette facture ne se rapporterait qu'à une partie des prestations exécutées et elle ne contient aucune réserve concernant une facturation ultérieure de montants supplémentaires. Comme relevé par le premier juge, il aurait été usuel d'intégrer dans cette facture toutes les prestations exécutées à sa date d'établissement.

Il est certes établi que l'appelant a déposé auprès de l'autorité compétente des demandes complémentaires entre janvier 2017 et novembre 2018, prestations confirmées par les témoins GIORGI et REICHENBACH. Cela étant, à défaut d'autres éléments et explications, il n'est pas possible de déterminer le coût afférent à ces prestations ni de retenir que celui-ci serait de 31'050 fr., montant ressortant uniquement de la facture non probante du 23 décembre 2023. Or, l'appelant supportait le fardeau de la preuve à cet égard.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'a pas non plus établi avoir exécuté une quelconque prestation entre novembre 2018 et le 23 septembre 2021, date de la résiliation du contrat conclu entre les parties. En effet, il n'a rien allégué à cet égard ni produit de pièces. Ainsi, le fait que l'état des lieux produit par l'intimée, daté du 20 septembre 2021, mentionne l'appelant en qualité d'architecte du projet n'est pas déterminant.

Il s'ensuit que l'appelant n'a pas établi, à satisfaction de droit, que l'intimée serait encore débitrice de la somme de 31'050 fr. pour les prestations exécutées en lien avec la demande DD 108030.

4.2.2.3 Concernant les prestations de direction architecturale, l'appelant soutient que l'intimée est encore redevable de la somme de 17'100 fr., comme mentionné dans sa facture "finale" du 23 décembre 2023. A nouveau, celle-ci ne permet pas d'établir l'existence de cette créance.

L'appelant se limite à soutenir qu'en tant que mandataire professionnellement qualifié, il avait la charge de vérifier que l'exécution des travaux était conforme aux autorisations de construire délivrées et que le témoin GIORGI avait confirmé qu'ils travaillaient en collaboration. Ces seuls éléments ne sauraient toutefois suffire à établir l'exécution de cette prestation, ainsi que la créance y afférente.

L'appelant n'a pas produit de facture ou de demande d'acompte afférente à une prestation de direction architecturale. Il n'a pas non plus allégué, ni a fortiori établi, le travail fourni à cet égard ni produit un décompte des heures consacrées à l'exécution de cette prestation. L'état des lieux daté du 20 septembre 2021 mentionne d'ailleurs que le responsable de la direction architecturale n'avait établi

- 23/26 -

C/19072/2022 aucun procès-verbal ni suivi avec les entreprises. Il sied également de relever que la prestation de direction architecturale se serait achevée le 30 mars 2016, selon les déclarations de l'appelant en audience, mais qu'elle n'a été facturée que le 12 juillet 2022, soit plus de six ans après. Il ne peut pas être exclu que cette prestation était déjà comptabilisée dans la facture n° 5ter de l'appelant, établie le 13 octobre 2016 et entièrement acquittée par l'intimée.

L'appelant n'a donc pas démontré, à satisfaction de droit, l'existence d'une créance à hauteur de 17'100 fr. pour une prestation de direction architecturale.

4.2.3 Compte tenu des considérants qui précèdent, l'appelant, qui supportait le fardeau de la preuve, n'a pas établi que l'intimée serait débitrice de la somme de 68'000 fr., voire 48'000 fr., à titre de solde de ses honoraires.

Partant, le jugement entrepris sera confirmé pour les motifs exposés ci-dessus.

Il n'est donc pas nécessaire d'examiner les autres griefs de l'appelant portant sur certaines parties du raisonnement du premier juge, non reprises par la Cour. Il en va de même du grief soulevé par l'intimée, qui n'a pas formé d'appel joint, en lien avec l'intégration des honoraires de l'appelant dans les contrats d'entreprise conclus avec HEKA SA, puis ATRIA SA, ce qui ressortirait, selon elle, de ses pièces n° 110A, B et D.

### **E. 5.1**

Le jugement entrepris étant confirmé, il ne se justifie pas de revoir la quotité ni la répartition des frais et dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

L'appelant fait toutefois valoir que l'intimée et BARBEI AG n'auraient pas droit à l'allocation de dépens, dès lors qu'elles n'étaient pas représentées par un avocat, aucune procuration n'ayant été produite à cet égard. Selon lui, Me Andrea RUSCA avait agi en tant qu'administrateur de ladite société.

L'appelant ne saurait être suivi. En effet, il n'a pas remis en cause, en première instance, le fait que Me Andrea RUSCA représentait valablement l'intimée et BARBEI AG dans le cadre de la présente procédure, alors même que celles-ci concluaient à l'allocation de dépens. Il est ainsi forclos à contester cette représentation pour la première fois en appel.

Par ailleurs, l'appelant fait preuve de mauvaise foi. En effet, il a expressément admis que Me Andrea RUSCA agissait en tant que conseil de l'intimée et BARBEI AG, ce qui ressort des pages de garde de ses écritures de première instance, ainsi que de l'allégué n° 43 de sa demande. Il n'a pas non plus remis en cause cette représentation lors des audiences, alors même que les procès-verbaux y afférents mentionnaient que les précitées comparaissaient par Me Andrea RUSCA. Ce dernier a d'ailleurs informé l'appelant, dans son courrier du 23 septembre 2021 établi sur papier en-tête de l'Etude ISA-LEX AVOCATS, de

- 24/26 -

C/19072/2022 ce qu'il représentait les intérêts de l'intimée et BARBEI AG, avec élection de domicile en son Etude. L'appelant a répondu en adressant des courriers les 1er et 4 octobre 2021 à l'Etude de Me Andrea RUSCA et non au siège social de BARBEI AG.

Dans ces circonstances, l'appelant n'est pas fondé à contester l'allocation de dépens de première instance à l'intimée et BARBEI AG, solidairement entre elles, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

## **E. 5.2**

Les frais judiciaires d'appel seront mis à charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 5'400 fr. (art. 5, 17 et 35 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci (art. 111 al. 1 aCPC), laquelle reste acquise à l'Etat de Genève.

L'appelant sera également condamné à verser des dépens d'appel à l'intimée, fixés à 5'700 fr. (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1 LaCC), débours compris mais hors TVA, vu son statut diplomatique. \* \* \* \* \*

- 25/26 -

C/19072/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 avril 2025 par Nicolas ROLL contre le jugement JTPI/3179/2025 rendu le 27 février 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19072/2022. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'400 fr., les met à charge de Nicolas ROLL et les compense entièrement avec l'avance versée par celui-ci, acquise à l'Etat de Genève. Condamne Nicolas ROLL à verser 5'700 fr. à Dina AL SHIEKH à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 26/26 -

C/19072/2022 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.